

Le conseil Communautaire du 27 juin 2024

Procès Verbal

L'an deux mille vingt quatre, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Sylvain DENOYELLE

Etaient présents :

Mme BALOSSO Angèle, M. BERNARD Daniel, M. CARLE Bernard, Mme DEGOUTIN Lysiane, M. DENOYELLE Sylvain, M. GRUNBLATT Jean-Paul, Mme HELLIN Marie-Christine, M. HENRY Bernard, M. JACQUEMIN Lionel, M. KLEIN Joël, M. LACORDE Vincent, M. LARGE Dominique, M. LEMERCIER Jean-Luc, Mme MARCUS Martine, M. PATE Guillaume, Mme PETITCOLAS Jacqueline, M. PLANTEGENET Lionel, Mme PREVILLE Marie-Thérèse, M. ROSENBERGER Philippe, M. ROUGIREL Gilles, M. VAUCELLE Jean-Claude, M. ZINGERLE Jean Claude

Procurations(s) :

Mme BEIRENS Odile donne pouvoir à M. DENOYELLE Sylvain, Mme KETTERER Catherine donne pouvoir à M. ZINGERLE Jean Claude

Etai(ent) absent(s) :

M. BRASSEUR Pierre, M. FISCHER Daniel, M. GODART Thierry, M. KOPOCZ Didier, M. LOMBARD Daniel, M. METTAVANT Stéphane, M. OESCH Benjamin, M. PETIT David, M. PIERRET Jérôme, Mme POIRIER Virginie, Mme REGE Nathalie, M. REUTER Bernard, M. ROCQUIN Denis

Etai(ent) excusé(s) :

Mme AUBRY Carole, Mme BEIRENS Odile, M. COULY Gérard, M. CRATZ Christian, M. FRANCOIS Elisée, Mme KETTERER Catherine, Mme LARMINY Anne-Sophie, Mme ZINS Francine

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme PETITCOLAS Jacqueline

Ordre du jour :

Délibération 20240627 01 Etude autoconsommation collective – poursuite de la démarche

En 2022 la Communauté de communes par le biais d'une convention avec l'ensemble des communes a lancé une étude sur l'opportunité d'une autoconsommation collective à l'échelle du territoire sur les bâtiments communaux et intercommunaux.

L'étude a été menée par le cabinet Consult Energie. Les résultats ont été présentés le 14 décembre 2023 lors d'une conférence des Maires à Nonsard. Suite à cette réunion des modifications ont été apportées aux documents. Le rapport définitif a été transmis à l'ensemble des Maires par mails les 24 janvier 2024, 2 mai 2024 et 13 mai 2024. Le rapport définitif a été présenté lors d'une nouvelle réunion des Maires le mardi 21 mai 2024 à Nonsard.

L'étude de faisabilité ayant identifié trois périmètres dérogatoires, le ministère de la transition écologique et le ministère des finances au titre de la direction de l'énergie ont été saisis de notre demande de dérogation. Par courrier du 4 mai, les trois périmètres ont bénéficié d'une dérogation ministérielle.

L'étude ayant identifié 14 bâtiments intercommunaux et communaux pour supporter les installations photovoltaïques, il convient maintenant de s'assurer de la capacité structurelle des édifices à recevoir les panneaux solaires.

Considérant la délibération 20221215-10 relative au lancement de l'étude d'autoconsommation collective.

Considérant le rapport de Consult Energie.

Il est proposé de poursuivre l'opération par le lancement d'une étude structure des bâtiments identifiés.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Autorise le Président à lancer une consultation pour recruter un bureau d'étude structure qui sera, sur la base d'un cahier des charges, missionné pour étudier la capacité des bâtiments ciblés à recevoir les installations prévues par l'étude.**
- **Autorise le Président à faire les demandes de subvention auprès de CLIMAXION pour l'étude de structure.**
- **Autorise le Président à signer tous les documents nécessaires pour mener cette étude de structure.**

Votée à l'unanimité

Sur proposition de la commission vie associative,

Considérant la délibération 20240404-01 relative au vote du budget primitif 2024,

Après avoir écouté l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide d'accorder les subventions suivantes :

Elles seront versées après présentation des justificatifs nécessaires et au prorata le cas échéant.

<i>Associations</i>	<i>Objet</i>	<i>subventions 2024</i>
SPORT		
<i>AS Vigneulles Handball</i>	<i>Divers (animations, matériels, tournois,...)</i>	2 250,00 €
<i>El Shadow Arabians</i>	<i>course équestre</i>	200,00 €
<i>Entente VHF</i>	<i>Manifestations</i>	1 300,00 €
<i>HATTON VTT</i>	<i>Tenues de cycliste</i>	300,00 €
<i>Les archers des côtes</i>	<i>Maintien en état de la ciblerie</i>	600,00 €
<i>Les amis de la danse</i>	<i>Gala de danse</i>	600,00 €
<i>Association des Plongeurs Autonomes de Madine</i>	<i>compresseur d'appoint</i>	200,00 €
<i>Persephone</i>	<i>raid sportif</i>	150,00 €
<i>Les Amis des Côtes</i>	<i>balisage</i>	1 500,00 €
<i>USEP</i>	<i>Rencontres inter classes et manifestation sportive</i>	300,00 €

ANIMATION		
<i>Les amis du fort de Jouy</i>	<i>Chantier international</i>	500,00 €
<i>Sotré et potailloux</i>	<i>Marché paysan festif</i>	2 000,00 €
<i>Foyer rural de St Maurice</i>	<i>activités</i>	500,00 €
<i>Eco-musée</i>	<i>Projet éducatif</i>	500,00 €
CULTURE		
<i>Musique aux mirabelles</i>	<i>festival de musique classique</i>	4 000,00 €
<i>L'Esperluette</i>	<i>parcours vitrail</i>	1 000,00 €
<i>Grange Théâtre</i>	<i>projet global</i>	0,00 €
<i>Semeurs d'arts</i>	<i>Projet La Semence</i>	2 500,00 €
<i>L'Abbaye de l'Etanche</i>	<i>Chantier international</i>	2 000,00 €
SOCIAL		
<i>Les restaurants du cœur</i>		500,00 €
<i>ILCG Ptte Woevre</i>	<i>Portage de repas</i>	2 000,00 €
<i>ILCG du Pays de Madine</i>		1 000,00 €
<i>Don du sang</i>		700,00 €
CEDIFF		1 216,80 €
ADMR Vigneulles	<i>Portage de repas</i>	1 000,00 €
ECOLES DE MUSIQUE		
<i>Saint Agnant</i>		600,00 €
<i>Saint Mihiel</i>		830,00 €
<i>Commercy</i>		680,00 €
Total		28 926,80 €

Votée à l'unanimité

Vu la délibération 20240404-09 relative aux subventions pour le développement économique

Après avis de la Région Grand Est, compétente en matière économique, il convient de modifier le règlement précédemment délibéré

Pour information, l'enveloppe financière dédiée pour les trois années est synthétisée dans le tableau suivant :

Enveloppe tri-annuelle (2024/2026) à prévoir maximum :

Aide à l'investissement	25 000 € (10 dossiers)
Aide à la création/reprise	15 000 € (6 dossiers)
Aide label Handibat	1 800 € (6 dossiers)
Aide à la promotion /communication	7200 € (24 dossiers)
Aide hébergement touristique	12 000 € (6dossiers)
TOTAL	61 000 € (20 333 €/an)

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire adopte le règlement tel qu'il est proposé ci-après :



Règlement d'attribution des aides directes aux
entreprises de proximité
2024-2026 (tri annuel)
A compté du 01/05/2024 au 31/12/2026

FICHE 1

Aide à l'investissement/Aide aux commerces

1. Bénéficiaires

Sont éligibles :

- Les PME de moins de 15 salariés et ayant un CA de moins de 1 000 000 € HT sont éligibles.
- Les auto-entrepreneurs justifiant d'une activité principale non ponctuelle, fournissant des justificatifs de qualification et d'assurances professionnelles

Sont exclus : les professions libérales, les pharmacies, les bars-tabacs, les agences immobilières bancaires et d'assurance.

Critères d'éligibilité :

- Sont concernées les entreprises ayant leur siège et/ou ayant un espace de production ou de vente sur le territoire intercommunal,
- Les entreprises enregistrées au Registre National des Entreprises (RNE),
- Les entreprises justifiant d'au moins un an d'existence.
- Les entreprises n'ayant pas bénéficié d'un montant d'aides publiques supérieur à 300 000 euros au cours des 3 derniers exercices fiscaux.
- Les entreprises à jour de leurs cotisations sociales et charges fiscales.

2. Dépenses éligibles

- **L'investissement** réalisé par l'entreprise doit permettre à cette dernière de développer et ou d'améliorer ses capacités de production ou de vente. Il devra apporter une réelle plus-value à l'entreprise. Acquisition de matériel de production et/ou permettant directement la vente des produits fabriqués ou proposés par l'entreprise, amortissable, neuf ou d'occasion, ayant un coût unitaire de 1 000€ ht minimum.

Exemple d'investissement éligible : machine-outil, logiciel lié à l'activité de production de l'entreprise, table de cuisson, frigos, chambre froide, petit outillage... Le matériel d'occasion doit avoir une garantie d'au moins un an attesté par le fournisseur.

Sont exclus : les simples renouvellements de matériel, logiciels de traitement de texte, le matériel roulant auto-moteur...

- **Pour l'amélioration et la modernisation des locaux :**

Pour les commerces : investissements de modernisation du local commercial situé sur le territoire intercommunal, accueillant la clientèle (façade, vitrine, travaux d'aménagement intérieurs, sécurisation et accessibilité aux personnes à mobilité réduite...).

Pour les établissements hôteliers et de restauration : investissements de modernisation des espaces d'accueil, de restauration et d'hébergement de la clientèle (façade, vitrine, travaux d'aménagement intérieurs, sécurisation et accessibilité aux personnes à mobilité réduite...). Les espaces professionnels, non accessibles à la clientèle, liés aux activités commerciales et de restauration sont également éligibles : réserves, cuisines, ateliers, laboratoires... Les investissements devront apporter une réelle plus-value à l'entreprise.

Pour les entreprises : investissements pour création d'un show-room, travaux d'aménagements du local accueillant la clientèle.

Sont exclus : les travaux d'entretien courant, les travaux faits par soi-même, la création.

- **Achat de véhicule(s) de tournée utilitaire, neuf(s) ou d'occasion** bénéficiant d'une garantie d'au moins un an attestée par le vendeur ou le fournisseur ainsi que leurs aménagements éventuels. L'entreprise devra garantir que le(s) véhicule(s) acquis permettra(ont) de desservir majoritairement les habitants du territoire intercommunal (sous peine de remboursement d'une partie ou de la totalité de l'aide attribuée). Le(s) véhicule(s) devra(ont) être maintenu(s) durant 3 ans en état de fonctionnement et garder la destination pour laquelle il(s) a (ont) été acquis (sous peine de remboursement de l'aide versée). Le(s) véhicule(s) et leur(s) aménagement(s) éventuel(s) devra(ont) permettre de garantir le respect des normes sanitaires de transport de denrées (chaîne du froid, du chaud...). L'achat de matériel type glaciers professionnelles permettant le respect des chaînes du froid ou du chaud pourront être incluses dans la dépense éligible du projet.

Sont exclus : tous véhicules financés par leasing, location ou crédit-bail.

Sont exclus en général :

- Tout véhicule de simple renouvellement
- Matériel de simple renouvellement
- Les investissements pouvant bénéficier d'un accompagnement de la Région Grand Est

3. Modalités financières :

Le montant minimum de l'investissement doit être de 5 000€ HT.

Le montant maximum des dépenses éligibles est fixé à 12 500€ HT.

Le taux d'intervention est fixé à 20% des dépenses éligibles (soit une aide maximale de 2 500€).

Pour les dossiers susceptibles de créer des emplois, un bonus de 10% (soit une aide maximale de 3 750€).

Une entreprise pourra déposer plusieurs dossiers de demande d'aides par période de 3 ans dans la limite du plafond de subvention autorisé. L'aide est plafonnée par entreprise et non par activité. Les aides sont attribuées dans la limite des crédits inscrits au budget de la Communauté de Communes. La Codecom informe le bénéficiaire que l'aide allouée relève du règlement d'exemption N°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité aux aides de minimis, publié au JOUE L352/1 du 24 décembre 2013.

En cas de non utilisation des subventions allouées dans le cadre du présent règlement ou de non maintien du local financé durant une période minimale de trois ans à compter de l'attribution de la subvention, la Collectivité se réserve le droit de réclamer le remboursement total des aides versées.

FICHE 2

Aide à la création/transmission

1. Bénéficiaires :

Sont éligibles

- Les entreprises en phase de création ou de reprise d'entreprise
- Implantées sur le territoire de la Communauté de Communes Côtes de Meuse-Woëvre
- Les PME de moins de 15 salariés et ayant un CA de moins de 1 000 000 € HT sont éligibles.
- Aide à solliciter dans la 1^{ère} année de la création ou reprise

Sont exclus : les professions libérales, les pharmacies, les bars-tabacs, les agences immobilières bancaires et d'assurance.

Critères d'éligibilité :

- Les entreprises implantées sur le territoire de la Communauté de Communes Côtes de Meuse-Woëvre
- Les entreprises inscrites au Registre National des Entreprises (RNE)
- Les entreprises qui ont été accompagnées par une structure compétente
- Les entreprises pouvant fournir un bilan prévisionnel
- Les bénéficiaires devront être à jour de leurs cotisations sociales et charges fiscales.

2. Dépenses éligibles

- L'**investissement** réalisé par l'entreprise doit permettre à cette dernière de développer et ou d'améliorer ses capacités de production ou de vente. Il devra apporter une réelle plus-value à l'entreprise. Acquisition de matériel de production et/ou permettant directement la vente des produits fabriqués ou proposés par l'entreprise, amortissable, neuf ou d'occasion, ayant un coût unitaire de 1 000€ ht minimum.

Exemple d'investissement éligible : machine-outil, logiciel lié à l'activité de production de l'entreprise, table de cuisson, frigos, chambre froide, petit outillage... Le matériel d'occasion doit avoir une garantie d'au moins un an attesté par le fournisseur.

Sont exclus : les simples renouvellements de matériel, logiciels de traitement de texte, le matériel roulant auto-moteur...

- **Pour l'amélioration et la modernisation des locaux :**

Pour les commerces : investissements de modernisation du local commercial situé sur le territoire intercommunal, accueillant la clientèle (façade, vitrine, travaux d'aménagement intérieurs, sécurisation et accessibilité aux personnes à mobilité réduite...).

Pour les établissements hôteliers et de restauration : investissements de modernisation des espaces d'accueil, de restauration et d'hébergement de la clientèle (façade, vitrine, travaux d'aménagement intérieurs, sécurisation et accessibilité aux personnes à mobilité réduite...).

Les espaces professionnels, non accessibles à la clientèle, liés aux activités commerciales et de restauration sont également éligibles : réserves, cuisines, ateliers, laboratoires... Les investissements devront apporter une réelle plus-value à l'entreprise.

Pour les entreprises : investissements pour création d'un show-room, travaux d'aménagements du local accueillant la clientèle.

Sont exclus : les travaux d'entretien courant, les travaux faits par soi-même, la création.

- **Achat de véhicule(s) de tournée utilitaire, neuf(s) ou d'occasion** bénéficiant d'une garantie d'au moins un an attestée par le vendeur ou le fournisseur ainsi que leurs aménagements éventuels. L'entreprise devra garantir que le(s) véhicule(s) acquis permettra(ont) de desservir majoritairement les habitants du territoire intercommunal (sous peine de remboursement d'une partie ou de la totalité de l'aide attribuée). Le(s) véhicule(s) devra(ont) être maintenu(s) durant 3 ans en état de fonctionnement et garder la destination pour laquelle il(s) a (ont) été acquis (sous peine de remboursement de l'aide versée). Le(s) véhicule(s) et leur(s) aménagement(s) éventuel(s) devra(ont) permettre de garantir le respect des normes sanitaires de transport de denrées (chaîne du froid, du chaud...). L'achat de matériel type glacières professionnelles permettant le respect des chaînes du froid ou du chaud pourront être incluses dans la dépense éligible du projet.

Sont exclus : tous véhicules financés par leasing, location ou crédit-bail.

Sont exclus en général :

- Tout véhicule de simple renouvellement
- Véhicules VL et utilitaires
- Matériel de simple renouvellement
- Les investissements pouvant bénéficier d'un accompagnement de la Région Grand Est

Concernant spécifiquement la reprise, sont exclues les dépenses liées :

- Au stock de démarrage ou à la reprise du stock du cédant
- Aux immobilisations corporelles repris au cédant ou à la structure cédante.

3. Modalités financières :

- Pour un investissement de 1 500 € HT à 6 000 € HT, une aide d'un montant de 1 000 €
- Pour un investissement supérieur à 6 000 € HT et inférieur à 12 500 € HT, une aide de 20% du coût de l'investissement (soit une aide maximale de 2 500€).
- Bonus emploi : 500 € par emploi conservé (pendant au moins 1 an) et/ou créé (gérant compris) dans la limite des fonds propres de l'entreprise et du montant des investissements éligibles. (Bonus limité à la création des 2 premiers emplois et que ces postes créés soient en corrélation directe avec l'investissement subventionné)
- Bonus dernier commerce de la commune : 1 000 €. Lorsqu'une commune du territoire de la CCAA voit son dernier commerce de proximité recréer après plusieurs années de fermeture ou que celui-ci est transmis dans le cadre d'une transmission reprise, le porteur de projet bénéficie d'un bonus. Définition d'un commerce de proximité : le commerce de proximité se compose de commerces de quotidienneté, dans lesquels le consommateur se rend fréquemment, voire quotidiennement. Les commerces alimentaires spécialisés (boulangeries-pâtisseries, boucheries-charcuteries, poissonneries...), les alimentations générales, les supérettes, les commerces sur éventaies et marchés, les traiteurs, les cafés-tabacs, les commerces de livres, journaux et papeterie sont tous, par définition, des commerces de proximité ; ils proposent des produits et des services consommés et renouvelés fréquemment par les ménages. Viennent ensuite les magasins populaires et les commerces d'habillement, les commerces de maroquinerie, de parfumerie, d'optique, d'horlogerie-bijouterie, salons de coiffure. Entreprises et communes propriétaires

FICHE 3

Aide label Handibat

Les entreprises s'inscrivent dans une démarche qualité et s'engagent à respecter la charte HANDIBAT :

- Compétences
- Conseils
- Services

Ce réseau sera amené à se développer dans les années à venir, avec le lancement de MaPrimeAdapt' annoncée au 1er janvier 2024.

Les marques HANDIBAT, SILVERBAT, SILVERPASS et DOMOBAT ont pour objectif d'apporter une information fiable, homogène et objective sur les compétences des professionnels intervenant dans le domaine de l'accessibilité des bâtiments pour tous les types de handicaps (moteur, visuel, auditif, mental), de situations handicapantes ou de mobilité réduite.

Cette marque est d'abord une réponse à la demande des personnes en situation de handicap et à mobilité réduite qui veulent pouvoir choisir des professionnels du bâtiment parfaitement informés et formés à leurs besoins et sachant y remédier en toute fiabilité.

1. Bénéficiaires :

Sont éligibles

- Les entreprises du bâtiment inscrites au Registre National des Entreprises (RNE)
- Les PME de moins de 15 salariés et ayant un CA de moins de 1 000 000 € HT sont éligibles.
- Les auto-entrepreneurs justifiant d'une activité principale non ponctuelle, fournissant des justificatifs de qualification et d'assurances professionnelles

Critères d'éligibilité

- Sont concernées les entreprises ayant leur siège et/ou ayant un espace de production ou de vente sur le territoire intercommunal,
- Les entreprises justifiant d'au moins un an d'existence.
- Les entreprises n'ayant pas bénéficié d'un montant d'aides publiques supérieur à 300 000 euros au cours des 3 derniers exercices fiscaux.
- Les entreprises à jour de leurs cotisations sociales et charges fiscales.
- Selon le dossier à compléter auprès de la CAPEB.

2. Modalités financières

Le montant de l'aide est fixé à 300 € par entreprise

FICHE 4

Aide à la promotion / communication des entreprises, commerçants et artisans

1. Bénéficiaires

Sont éligibles :

- Les PME de moins de 15 salariés et ayant un CA de moins de 1 000 000 € HT sont éligibles.
- Les auto-entrepreneurs justifiant d'une activité principale non ponctuelle, fournissant des justificatifs de qualification et d'assurances professionnelles

Sont exclus : les professions libérales, les pharmacies, les bars-tabacs, les agences immobilières bancaires et d'assurance.

Critères d'éligibilité :

- Sont concernées les entreprises ayant leur siège et/ou ayant un espace de production ou de vente sur le territoire intercommunal,
- Les entreprises enregistrées au Registre National des Entreprises (RNE),
- Les entreprises justifiant d'au moins un an d'existence.
- Les entreprises n'ayant pas bénéficié d'un montant d'aides publiques supérieur à 300 000 euros au cours des 3 derniers exercices fiscaux.
- Les entreprises à jour de leurs cotisations sociales et charges fiscales.

2. Dépenses éligibles

L'investissement réalisé par l'entreprise doit permettre à cette dernière de développer et ou d'améliorer ses capacités de vente. Il devra apporter une réelle plus-value à l'entreprise. Réalisation de supports de communication (papier entête, spot publicitaire, encart publicitaire, goodies, flyers, affiches, flocage sur voiture) ou de vente (adhésion pour développement de vente en ligne).

Sont exclus :

Les investissements pouvant bénéficier d'un accompagnement de la Région Grand Est

3. Modalités financières :

Le montant minimum de l'investissement doit être de 300€ HT.

Le montant maximum des dépenses éligibles est fixé à 1 500€ HT.

Le taux d'intervention est fixé à 30% des dépenses éligibles (soit une aide maximale de 450€).

FICHE 5

Aide aux hébergements touristiques (meublés de tourisme et chambres d'hôtes)

1. Bénéficiaires :

Sont éligibles

- Les entreprises inscrites au registre du commerce et des sociétés dont le siège social se situe sur le territoire de la Communauté de Communes Côtes de Meuse-Woëvre et réalisant un chiffre d'affaire de moins d'1 000 000 d'euros.
- Les particuliers qui souhaitent engager un projet d'hébergement touristique.

Critères d'éligibilité :

- Les entreprises inscrites au registre du commerce et des sociétés qui réalisent des travaux dans un hébergement existant ou crée des travaux : renseigner le numéro SIRET.
- Les entreprises « implantées physiquement » dans le périmètre de la Communauté de Communes Côtes de Meuse-Woëvre.
- Les entreprises n'ayant pas bénéficié d'aides publiques supérieures à 300 000 euros au cours des 3 derniers exercices fiscaux.
- Les entreprises à jour de leurs cotisation sociales et charges fiscales.
- Les entreprises disposant d'une clientèle majoritairement constituée de particuliers.
- Les entreprises doivent impérativement s'inscrire sur le registre de la taxe de séjour et être à jour dans la déclaration de leur taxe de séjour.

2. Dépenses éligibles :

Le projet devra être prévu dans sa globalité :

- Les investissements concernant la partie extérieure du bâtiment : ravalement de façade et fonctionnalités (portes, volets)
- Les investissements relatifs à l'intérieur du bâtiment : réhabilitation/rénovation, extension
- Aménagement de circulation pour les PMR (Personnes à Mobilité Réduites)

Sont exclus, notamment :

- Les investissements immatériels : renouvellement de mobilier obsolète ou amorti
- Les investissements matériels qui ne peuvent être considérés comme investissement immobilier par destination - Les coûts d'acquisition foncière et immobilière pour la création de l'activité
- Le coût de main d'œuvre relative aux travaux réalisés par l'entreprise pour elle-même
- L'aménagement et l'entretien des abords extérieurs : accès VRD, parking, garage, cour, clôture, dallage, espaces verts, ...
- Les dépenses liées aux dossiers de classement ou de labellisation (expertise, frais de dossier, publication, publicité...) - Les frais de communication et les frais généraux dont les taxes
- Les investissements pouvant être accompagnés par la Région Grand Est

3. Modalités financières :

Le seuil des dépenses subventionnables est fixé à 3 000 € HT. Le plafond des dépenses subventionnables est fixé à 10 000 € HT. A titre exceptionnel, la commission pourra retenir un seuil et un plafond de dépenses subventionnables inférieur ou supérieur si la réalisation de l'opération présente un intérêt particulier.

Le taux d'intervention est fixé à 20% des dépenses éligibles (soit une aide maximale de 2 000€).

4. Engagements du bénéficiaire :

- Obtenir un cofinancement public des Fonds européens Leader

- Pour les PME : Pendant une durée de 3 ans à compter de la date du paiement final de l'aide Codecom et des autres aides :

- Maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides,
- Rester propriétaire des investissements acquis dans le cadre de ce projet,

- Pour les bénéficiaires hors PME : Pendant une durée de 5 ans à compter de la date du paiement final de l'aide Codecom et des autres aides :

- Maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides,
- Rester propriétaire des investissements acquis dans le cadre de ce projet,

- Les délais sont considérés à partir de la date d'attribution de la subvention. En cas de non-respect, la subvention devra être remboursée prorata temporis.

- En contrepartie de la subvention intercommunale, outre les obligations légales et celles régissant le dispositif, le bénéficiaire devra satisfaire aux engagements de communication précisés dans la convention d'attribution de l'aide. C'est-à-dire respecter les obligations de publicité (logos et affiches Codecom)

- S'engager dans une démarche de classement pour les hébergements (minimum 3 étoiles pour les hôtels, meublés et campings) ou de label (3 épis pour Gîtes de France et minimum 3 clés pour Clés Vacances) ou d'écolabel et obtenir le classement/label dans un délai maximum de 9 mois après la date de dépôt de la première demande de paiement.

- Les hébergeurs devront intégrer une démarche de développement durable (ex : travaux réalisés par des entreprises locales, démarche locale dans le tri des déchets, information auprès des touristes des ressources touristiques locales,...)

- Pendant 10 années à compter de la date de signature de la décision/convention d'attribution de l'aide CODECOM :

- Détenir, conserver, fournir tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente : notamment factures acquittées et relevés de compte bancaire pour des dépenses matérielles, et tableau de suivi du temps de travail pour les dépenses de rémunération (rapport détaillé d'activité), état récapitulatif des dépenses certifié, état récapitulatif des recettes certifié, comptabilité...,
- Permettre / faciliter l'accès à ma structure aux autorités compétentes chargées des contrôles.

Dispositions communes

Article 1 – Modalités de demande et d’instruction

Une entreprise pourra déposer plusieurs dossiers de demande d’aides par période de 3 ans dans la limite du plafond de subvention autorisé. L’aide est plafonnée par entreprise et non par projet. Les aides sont attribuées dans la limite des crédits inscrits au budget de la Communauté de Communes

La communauté de communes peut accompagner les entreprises sur le montage de leur dossier de demande.

Etapes de l’instruction de la demande d’aide :

1. Pour bénéficier d’une aide, le chef d’entreprise **adresse un dossier de demande** au Président de la Communauté de communes préalablement au démarrage des travaux. *Dossier en annexe du présent règlement.*
2. A réception du dossier, la Communauté de Communes en vérifie la complétude et **se réserve le droit de demander tout document complémentaire** à son étude.
3. Une fois le dossier complet, la Communauté de Communes adresse un **Accusé de Réception autorisant l’entreprise à démarrer les travaux et investissements (démarrage de travaux = commande ou signature de devis)**. **Attention, cet Accusé de Réception ne vaut en aucun cas promesse de subvention.**
4. Les demandes de subvention **sont soumises au Comité de Pilotage (COFIL)** qui statue sur l’éligibilité des dépenses et le montant de l’aide accordée. Le COFIL est constitué des élus membres de la Commission Développement Économique et peut comprendre, selon la nature du dossier, un représentant de la CCI, de la CMA ou de la Région Grand Est.
5. Sur proposition du COFIL, **le Conseil Communautaire de la Communauté de communes du Territoire de Fresnes ou le Bureau selon les délégations autorisées, décide de l’attribution ou du rejet de l’aide**. Cette décision est notifiée au demandeur par le Président de la Communauté de communes.
6. En cas d’attribution, la Communauté de Communes adresse à l’entreprise **une convention en 2 exemplaires qui doit être retournée complétée et signée.**

Article 2 – Versement de l'aide

Le paiement de l'aide sera effectué sur présentation des factures certifiées acquittées, qui doivent être conformes aux devis initiaux présentés au dossier, et présentation de photographies avant et après investissement.

La Communauté de Communes versera en une fois la totalité de la subvention.

La Communauté de Communes pourra venir dans l'entreprise afin d'apprécier l'utilisation des aides accordées.

Article 3 – Durée de validité

L'entreprise dispose d'un délai de 3 ans à compter de la notification d'attribution pour présenter les justificatifs nécessaires au paiement. Si les travaux ne sont pas réalisés durant ce délai, la subvention sera annulée, sauf prorogation exceptionnelle sur demande motivée déposée deux mois avant l'arrivée à échéance. Cette prorogation exceptionnelle ne pourra pas excéder 6 mois non-renouvelables.

Sauf conditions particulières applicables aux bénéficiaires d'une aide aux hébergements touristiques autres que les PME, l'entreprise s'engage à conserver à son actif les investissements subventionnés ou les locaux ayant fait l'objet de travaux subventionnés pendant une durée minimale de 3 ans à compter du versement de la subvention.

En cas de cession des actifs ayant fait l'objet de la subvention (hors cas de transmission d'entreprise) ou de cessation d'activité de l'entreprise dans les 3 ans suivant le versement de l'aide par la Communauté de Communes, le porteur de projet devra procéder au remboursement de la subvention au prorata du nombre d'années :

- Moins d'1 année : remboursement de 90 % de la subvention attribuée
- De 1 année à moins de 2 années : remboursement de 60% de la subvention attribuée
- De 2 années à 3 années : remboursement de 30% de la subvention attribuée

Article 4 – Communication

Pendant une durée d'un an à compter du versement de la subvention, le bénéficiaire s'engage à indiquer de façon visible et explicite la participation financière de la Communauté de Communes à la réalisation de l'opération par une publicité appropriée sur le lieu de l'opération, ainsi que sur tous les supports de communication en lien avec l'opération financée.

Article 5 – Cumul des aides

Le présent régime d'aide relève de la réglementation européenne encadrant les aides aux entreprises, notamment le règlement "de minimis" n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023.

Les subventions sont cumulables avec d'autres aides financières existantes, notamment les fonds LEADER 2023-2027 mis en œuvre sur le territoire, sous réserve du respect des règles nationales et européennes en la matière. En cas de co-financement, une lettre de demande doit également être adressée aux autres financeurs.

Les porteurs de projet seront limités à un dossier sur la durée du dispositif (3 ans).

Article 6– Modification du règlement

Le conseil communautaire après avis de la commission développement économique pourra modifier le présent règlement par simple avenant.

Votée à l'unanimité

Dans le cadre du service public de la gestion des déchets, une collecte séparée notamment, des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée au II de l'article R.543-172 du code de l'environnement a été mise en place par CODECOM Côtes de Meuse Woëvre.

L'arrêté du 27 octobre 2021 *portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques* modifiée, à compter du 1^{er} juillet 2022, l'organisation des relations contractuelles et financières entre les collectivités territoriales et leurs groupements d'une part, et les éco-organismes et l'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques (ci-après la « Filière »), d'autre part, quant à la prise en charge des coûts de collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques (ci-après « DEEE ») ménagers supportés par les collectivités, la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par les collectivités et la participation financière des éco-organismes de la Filière aux actions de communication des collectivités relatives aux équipements électriques et électroniques ménagers.

La nouvelle réglementation, pour les collectivités ayant mis en place une collecte séparée des DEEE ménagers, apporte à compter du 1er juillet 2022, notamment des changements tenants :

- au périmètre de la coordination de l'organisme coordonnateur,
- à la répartition des obligations de collecte des DEEE ménagers des éco-organismes agréés pour une ou des mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques, et
- au cocontractant des collectivités.

Ainsi désormais notamment, ce n'est plus l'organisme coordonnateur (OCAD3E) qui contracte avec une collectivité le ou les contrats relatifs à la prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par cette collectivité, à la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par elle et à la participation financière de l'éco-organisme aux actions de communication de cette collectivité mais l'éco-organisme agréé de la Filière à qui incombe cette prise en charge et cette reprise.

OCAD3E a été agréée, par arrêté ministériel du 15 juin 2022 pour répondre aux exigences du cahier des charges annexé (Annexe III) à l'arrêté du 27 octobre 2021 précité, jusqu'au 31 décembre 2027 et ce, à compter du 1^{er} juillet 2022.

ecosystem est agréée en qualité d'éco-organisme de la Filière pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement (ci-après les « déchets issus des lampes »).

La communauté de Communes Côtes de Meuse – Woëvre souhaite maintenir son plan d'actions visant à améliorer le recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers.

Dans ce cadre, CODECOM Côtes de Meuse Woëvre souhaite conclure un nouveau contrat relatif à la prise en charge des déchets issus des lampes collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets à compter du 1^{er} juillet 2022.

J'ai donc l'honneur, Mesdames et Messieurs, de vous demander de bien vouloir :

- constater la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention anciennement conclue entre OCAD3E et CODECOM Côtes de Meuse Woëvre pour les déchets issus des lampes, ; Autoriser, en conséquence, la signature avec OCAD3E de l'« *Acte constatant la cessation de la convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale* » ;
- APPROUVER LE « *CONTRAT RELATIF A LA PRISE EN CHARGE DES DECHETS ISSUS DE LAMPES, COLLECTES DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS* » ; AUTORISER LA SIGNATURE DE CE CONTRAT AVEC ECOSYSTEM.

LE Conseil communautaire

VU :

- La directive 2011/65/UE du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques,
- La directive n° 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques,
- L'article L.541-10 du Code de l'environnement,
- L'article L.541-10-2 du Code de l'environnement,
- L'article R.541-102 du code de l'environnement,
- L'article R.541-104 du code de l'environnement,
- L'article R.541-105 du code de l'environnement,
- La loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
- L'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques ;
- L'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société ecosystem en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers de la catégorie 3 mentionnée à l'article R. 543-172 du code de l'environnement,
- Le projet d'acte intitulé « *Acte constatant la cessation de la convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale*» ,
- Le projet de contrat intitulé « *Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets* ».

CONSIDERANT :

Que la poursuite de la collecte des DEEE et notamment des lampes est incontournable.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

1. constate la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention intitulée « *Convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale* » anciennement conclue entre OCAD3E ;

2. autorise Monsieur DENOYELLE Sylvain, Président ou l'élu.e délégué.e à signer avec OCAD3E l'acte intitulé « *Acte constatant la cessation de la convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale* » dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;

3. approuve le contrat intitulé « *Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets* » ;

4. autorise Monsieur DENOYELLE Sylvain, Président ou l'élu.e délégué.e à signer avec ecosystem le contrat intitulé « *Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets* » dont un exemplaire est annexé à la présente délibération et qui prendra effet de manière rétroactive à compter du 1^{er} juillet 2022 ;

Votée à l'unanimité

Vu l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique modifié,

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non-collectif modifié par l'arrêté du 7 mars 2012,

Vu l'arrêté du 27 avril 2012 fixant les modalités de contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif,

Vu le code de l'environnement rendant obligatoire la réalisation des contrôles des systèmes d'assainissement non collectif par le SPANC,

Vu la délibération en date du 28/06/2023 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre aux bureaux d'études SOLEST-Environnement et ACTEAS Environnement et autorisant Mr le Président à signer l'ensemble des documents nécessaires au bon déroulement de cette opération.

Il est proposé de fixer le tarif de la façon suivante :

Montant hors taxe de l'étude par dossier par le bureau d'étude : 415€

Montant des subventions du Département de la Meuse et de l'Agence de l'eau : 332€

Montant des frais de gestion : 20% soit 17€

Montant hors taxe de l'étude par dossier: 100€

Montant TTC de l'étude par dossier facturé aux administrés: 110€

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

- Décide de fixer à 110€ le tarif des études dans le cadre de réhabilitation de système d'assainissement non collectif.
- D'autoriser le Président à signer les conventions avec les administrés qui font la demande d'étude.

Dans le cadre de sa compétence liée au service public de gestion des déchets ménagers, le 15 novembre 2022, le conseil communautaire a délibéré pour que la communauté de communes Côtes de Meuse-Woëvre adhère à un groupement d'autorités concédantes afin de mener à bien le projet de construction d'une Unité de Valorisation énergétique (UVE à Tronville-en-Barrois, garantissant le traitement par voie d'incinération de l'ensemble des ordures ménagères résiduelles des membres du groupement. (COPARY, Meuse Grand Sud, Terres Toulaises, Bassin de Pont-a-Mousson, Lunéville à Bacarrat et Colombey Sud Toulais).

Le projet étant désormais engagé, les 7 EPCI souhaitent, parallèlement à la DSP en cours, étudier les moyens d'acheminement des déchets les plus adaptés. Il s'agit également d'étudier les alternatives au transport routier déjà saturé par les camions. Dans cet objectif et parmi les hypothèses envisagées, le transport de déchets par voie fluviale a été jugé intéressant à étudier.

L'étude est portée par la CC des Terres Toulaises, l'étude est financée à 80% par l'ADEME et VNF. Le reste à charge des EPCI est ventilé en fonction de la population.

Il est proposé la signature d'une convention de participation financière qui définit les conditions et la répartition du reste à charge entre les EPCI.

En conséquence, le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- D'approuver les termes de la convention de participation annexée ci-après
- De donner tout pouvoir au Président ou son représentant afin de signer la convention
- S'engager à prévoir les crédits nécessaires

Convention de financement

Etude de faisabilité sur le transport Fluvial de déchets dans le cadre de la reconstruction de l'UVE de Tronville-en-Barrois

Entre

La **Communauté de Communes Terres Toulaises (CC2T)**, dont le siège social est situé rue du Mémorial du Génie 54 200 Toul, représentée par son Président, Monsieur Fabrice CHARTREUX, habilité par délibération du bureau communautaire BU2023-59 en date du 21/12/2023,

Et

La **Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse** dont le siège social est situé au 12 rue Lapique, 55 000 Bar-le-Duc, représentée par sa Présidente, Madame Martine JOLY, habilitée par délibération du conseil communautaire en date du XXX,

La **Communauté de Communes du Pays de Revigny**, dont le siège social est situé 2 place Pierre Gaxotte 55 800 Revigny-sur-Ornain, représentée par sa Présidente, Madame Anne ROUSSEL, habilitée par délibération du conseil communautaire en date du XXX,

La **Communauté de Communes Côtes de Meuse Woëvre**, dont le siège social est situé 22 rue Raymond Poincaré 55 210 Vigneulles-lès-Hattonchâtel, représentée par son Président, Monsieur Sylvain DENOYELLE, habilité par délibération du conseil communautaire en date du XXX,

La **Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat**, dont le siège social est situé 11 avenue de la Libération 54 300 Lunéville, représentée par son Président, Monsieur Bruno MINUTIELLO, habilité par délibération du conseil communautaire en date du XXX,

La **Communauté de Communes Bassin de Pont-à-Mousson**, dont le siège social est situé Domaine de Charmilly, chemin des Clos, 54 701 Pont-à-Mousson, représentée par son Président, Monsieur Henry LEMOINE, habilité par délibération du conseil communautaire en date du XXX,

La **Communauté de Communes du Pays de Colombey Sud Toulinois**, dont le siège social est situé 6 impasse de la Colombe 54 170 Colombey-les-Belles, représentée par son Président, Monsieur Philippe PARMENTIER, habilité par délibération du conseil communautaire en date du XXX,

et ci-après désignées « **les EPCI** ».

Préambule

Dans le cadre de leur compétence lié au service public de gestion des déchets ménagers, la Communauté de Communes (CC) du Pays de Revigny, la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud, la CC Côtes de Meuse Woëvre, la CC Terres Toulaises, la CC du Bassin de Pont à Mousson, la CC de Lunéville à Baccarat et la CC de Colombey et Sud Toulinois ont décidé de former un groupement d'Autorités Concédantes afin de mener à bien le projet de reconstruction d'une Unité de Valorisation Energétique (UVE) à Tronville-en-Barrois, garantissant le traitement par voie d'incinération de l'ensemble des Ordures Ménagères Résiduelles des membres du Groupement.

Le projet étant désormais sur les rails, les 7 EPCI souhaitent désormais, parallèlement aux démarches en cours (lancement d'une DSP) pour permettre la reconstruction d'un incinérateur public (UVE), étudier les moyens les plus adaptés et les plus vertueux pour acheminer les déchets collectés par les EPCI vers la nouvelle installation (UVE). Dans ce cadre, il s'agit notamment de limiter autant que possible les nuisances engendrées par les transports de déchets par les voies de circulations habituelles (transport routier) déjà en partie saturées par des camions et s'orienter vers des solutions éventuellement plus respectueuses de l'environnement. Dans cet objectif et parmi les hypothèses envisagées, le transport des déchets (ordures ménagères résiduelles et encombrants) par voie fluviale a été jugé comme particulièrement intéressant à étudier. En effet, l'existence des voies navigables sur les différents territoires ou à proximité de ceux-ci permet d'envisager cette solution de transport. Il s'agit désormais de vérifier sa faisabilité et de la comparer à d'autres modes de transport possibles.

De plus, la reconstruction à neuf d'une nouvelle UVE, dont la durée de vie projetée est de l'ordre d'une quarantaine d'années, permet d'envisager la réalisation concomitante d'infrastructures multimodales conséquentes pour la collecte, le transport et la réception des déchets. La priorité de l'étude serait donnée à l'acheminement des déchets destinés à la nouvelle UVE. Toutefois, à des fins d'optimisation et de rationalisation, les transports d'autres déchets des EPCI et/ou d'autres produits pourront être étudiés (par exemple au niveau du transport « retour »), notamment si ceux-ci conditionnent la faisabilité économique du projet.

Considérant que la communauté de Communes Terres Toulaises a proposé de porter cette étude pour le compte des 7 EPCI partenaires,

Considérant qu'après plusieurs réunions d'échanges techniques et politiques, la Communauté de Communes Terres Toulaises et les EPCI partenaires signataires de la présente Convention, ont décidé de lancer cette démarche,

Considérant que la Communauté de Communes Terres Toulaises, en accord avec les signataires de la présente Convention, s'apprête à lancer la consultation visant à recruter un bureau d'étude pour la réalisation de l'étude de faisabilité du transport fluvial de déchets,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de répartition financière entre les parties du coût lié à l'étude de faisabilité du transport fluvial de déchets dans le cadre du projet de réhabilitation de l'incinérateur de Tronville-en-Barrois portée par la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud en partenariat avec tous les EPCI signataires.

Article 2 : Répartition financière

Le coût de réalisation de l'étude de faisabilité est estimé entre 60 000 et 75000 € TTC.

Par hypothèse, pour un montant d'étude de 75 000 € TTC, l'ADEME et Voie Navigable de France (VNF) pourrait apporter leur soutien à hauteur de 80% du coût de l'étude respectivement à hauteur de 35 000 € TTC pour l'ADEME et 25000 € TTC pour VNF.

Dans ces conditions, le reste à charge pour les EPCI s'élèverai à 20% du coût de l'étude soit 15 000 € TTC répartis au prorata de la population de chaque territoire basé sur les données INSEE 2018. La répartition s'effectue comme suit :

EPCI	Population INSEE 2018	Prorata Pop	Participation potentielle
COPARY	7 206	3,90%	585
CA Meuse Grand Sud	34 458	18,63%	2794
CC Côtes de Meuse Woëvre	5 986	3,24%	486
CC Territoire de Lunéville à Baccarat	41 143	22,25%	3337
CC Bassin Pont-à-Mousson	40 477	21,89%	3283
CC Pays de Colombey Sud Toulais	11 392	6,16%	924
CC Terres Toulaises	44 276	23,94%	3591
TOTAL	184 938	100%	15 000

Article 3 : Modalités de versement

La Communauté de communes Terres Tuloises émettra des titres de recette à destination des EPCI partenaires avec leur quote-part de financement à la fin de l'étude.

Les EPCI s'engagent à régler le titre de recette dans un délai de trois mois.

Article 4 : Modification de la convention

Toute modification des éléments précédemment définis devra recueillir au préalable l'avis favorable des signataires et faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Dans l'hypothèse du retrait d'une des Communautés de Communes signataires, la présente convention fera l'objet d'un avenant portant nouvelle répartition financière suivant l'avis favorable des signataires.

Article 5 : Résiliation de la convention

En cas d'abandon de l'opération, la Communauté de Communes Terres Tuloises s'engage à en informer les Communautés de Communes par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention sera résiliée de fait à réception du courrier par l'ensemble des parties.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention acquiert caractère exécutoire à compter de sa notification à l'ensemble des parties et demeure en vigueur jusqu'à la réalisation complète de l'étude pilotée par la Communauté de Communes Terres Tuloises dans un délai maximum de 24 mois.

Au-delà d'une durée de 24 mois, un avenant à la présente convention devra être réalisé suivant l'avis favorable des signataires.

Article 7 : Litige

Tout litige susceptible de naître à l'occasion de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable entre les parties, devant le tribunal administratif de Nancy. La présente convention est établie en huit exemplaires originaux.

Votée à l'unanimité

Délibération 20240627 07 Créances irrécouvrables Budget général

Monsieur le trésorier de Commercy sollicité pour l'exercice 2024, l'admission en non-valeur des sommes indiquées ci-dessous, étant rappelé que cela n'implique pas l'abandon total de ces créances et que, si des possibilités de recouvrement existaient par la suite, il lui appartiendrait de faire toute diligence pour obtenir leur paiement.

Pour l'ensemble des demandes, Monsieur le Trésorier a justifié le motif d'irrécouvrabilité, débiteur par débiteur, et indiqué les poursuites réalisées. Les listes adressées présentent une synthèse avec indication des catégories de produits et des années.

Les créances irrécouvrables pour admissions en non valeur s'élèvent à 166.53€ pour un redevable pour l'année 2019. Il convient de mandater cette somme à l'article 6541.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, accepte d'acter la créance irrécouvrable mentionnée.

Délibération 20240627 08 Décision modificative budget Ordures ménagères

Pour faire face aux demandes d'admission en non valeur, il est nécessaire de réaliser la décision modificative suivante :

En dépenses de fonctionnement :

Au 673 : titres annulés : - 1 000€

Au 611 : Sous traitance : - 1 000€

Au 6541 : + 2 000€

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, adopte la décision modificative

Votée à l'unanimité

Il est proposé de souscrire une nouvelle ligne de trésorerie auprès du crédit agricole. Elle nous permettra de faire face aux décalages de paiement relatifs aux subventions attendues, notamment pour la construction du LAPE et pour le PLUI.

Les conditions du prêt et le montant reste les mêmes que précédemment à l'exception du taux.

Il est proposé de délibérer sur les conditions proposées au 14/06/2024 par le crédit agricole qui a fait la meilleure proposition:

- Montant : 500 000.00 €
- Type échéance : Trimestrielle
- Index : EURIBOR 3 MOIS JOUR
- Valeur de l'index (à titre indicatif) : 3.7190 % au 13/06/2024
- Marge sur financement : 0.58 %
- Taux indicatif à la date de ce jour : 4.30 %
avec un taux plancher de 0.58 %
- Durée : 12 mois
- Montant de la commission d'engagement : 500.00 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, autorise le Président à signer le contrat de prêt avec le crédit agricole.

Pour préparer la rentrée scolaire de septembre 2024, en considérant les ajustements nécessaires pour le bon fonctionnement des services,

Vu l'avis du comité Social Territorial qui s'est réuni le 24 juin 2024

Il est proposé les modifications suivantes qui s'appliqueront au 1^{er} septembre 2024.

	Grade	DHS précédente /35ème	DHS nouvelle /35ème	Service concerné
1	Adjoint technique	0	12,78	Ménage St Maurice / midi Vigneulles
2	Adjoint d'animation	34,98	35	Péri Vigneulles
3	Adjoint d'animation	35	0	Ecole Vigneulles
4	Adjoint d'animation	28,92	29,32	ATSEM et Cantine St Maurice
5	Adjoint d'animation	34,73	35	Périscolaire St Maurice
6	Adjoint technique	17,33	19,64	Bus cantine ménage Géville
7	Adjoint d'animation	34,55	35	Péri Apremont
8	Adjoint d'animation	21,57	21,18	Périscolaire Géville / cantine / garderie
9	Adjoint technique	34,4	35	cuisine Vigneulles
10	Adjoint technique	31,31	32,7	cuisine Vigneulles
11	Adjoint technique	30,7	34,55	Cuisine livraison
12	Adjoint d'animation	33,53	34,93	Cuisine Vigneulles
13	Adjoint d'animation	33,53	23,03	Cuisine Vigneulles
14	Adjoint d'animation	19,55	19,6	Ecole Vigneulles
15	Adjoint animation	34,9	33,4	Ecole Vigneulles - périscolaire
16	Adjoint d'animation	10,13	19,96	Cantine - bus - ménage Vigneulles

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, valide la modification des postes telle qu'énoncée dans le tableau.

Vu le tableau d'avancement de grades proposé en fonction de la carrière des agents.

Vu l'avis du comité Social Territorial qui s'est réuni le 24 juin 2024

Il est proposé les modifications suivantes :

Situation Actuelle		Situation Nouvelle, remplissant les conditions pour un avancement de grade	
Grade	Echelon	Grade	Date du
Adj territorial animation	8	Adj territorial d'animation principal de 1 ^{ère} classe	mai ou juin 2024
adj technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	9	adj technique territorial principal 1 ^{er} classe	oct-24
Adj territorial animation principal 2 ^{ème} classe	7	Adj territorial d'animation principal de 1 ^{ère} classe	mai ou juin 2024
adj territorial d'animation principal de 2 ^{ème} classe	9	Adj territorial d'animation principal de 1 ^{ère} classe	mai ou juin 2024
adj territorial d'animation principal de 2 ^{ème} classe	10	adj technique territorial principal de 1 ^{er} classe	oct.-24
adj territorial d'animation principal	8	adj territorial d'animation principal de 2 ^{ème} classe	oct.-24
adj technique territorial	9	adj technique principal de 2 ^{ème} classe	18/08/2024

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, valide la modification des postes telle qu'énoncée dans le tableau.

Délibération 20240627 12 Convention Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale

La CFDT nous a soumis une demande de détachement total d'un agent auprès de l'instance départementale du syndicat.

Pour être remboursé des frais de personnel de cet agent qui reste dans nos effectifs, il convient de conventionner avec le centre de gestion de la Meuse.

Après avoir écouté l'exposé du Président,

Le conseil communautaire autorise le Président à signer la convention avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Meuse pour le remboursement des frais de personnel détachés auprès de la CFDT.

Délibération 20240627 13 Avenant LAPE – Lot sols - GIL

Il est nécessaire de remplacer 50 m² de sol du centre multi accueil.

Il est proposé de profiter de l'entreprise de sol qui intervient dans l'extension de la crèche / LAEP pour réaliser les travaux pendant la fermeture estivale.

Il est proposé un avenant de 5 358.80€ HT

Après avoir écouté l'exposé du Président,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, autorise le Président à signer l'avenant avec l'entreprise GIL et Associés.

Délibération 20240627 14 Avenant LAPE – Lot chauffage - OBERT

Plusieurs modifications sont intervenues sur le lot chauffage, qui entraîne des plus-values et des moins values.

Il est proposé un avenant de 0.00 € HT, les différentes modifications s'équilibrant.

Après avoir écouté l'exposé du Président,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, autorise le Président à signer l'avenant avec l'entreprise OBERT.

Après avoir écouté l'exposé du Président,

Le conseil communautaire à l'unanimité, décide de maintenir les horaires scolaires sur quatre jours hebdomadaires.

Délibération 20240627 16 Avenant Maitrise d'œuvre Yron

Compte tenu d'un véritable problème d'acceptabilité par les propriétaires riverains des actions envisagées sur les cours d'eau, le projet ne peut pas aboutir et la faisabilité du programme de travaux est remis en question. Aussi, la CODECOM Cotes de Meuse Woëvre a sollicité ARTELIA pour l'établissement d'un avenant au contrat, afin de mener une concertation sur le territoire et améliorer l'acceptabilité du projet. L'objectif est en particulier d'aboutir à un programme de travaux opérationnel, afin de redémarrer la maîtrise d'oeuvre sur des bases saines et avec un budget maîtrisé.

Le conseil communautaire à l'unanimité, autorise le Président à signer l'avenant avec ARTELIA

L'ordre du jour étant épuisé le Président lève la séance à 21h00.

Président,
Sylvain DENOYELLE



La Secrétaire de Séance
Jacqueline PETITCOLAS

